

AVENANT DU 29 NOVEMBRE 2024 A L'ACCORD DU 7 FEVRIER 2022 RELATIF A LA GOUVERNANCE ET AUX GARANTIES CONTRIBUTIVES ET NON-CONTRIBUTIVES DU REGIME DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE LA BRANCHE DE LA METALLURGIE

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie, d'une part,
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du déploiement de l'accord du 7 février 2022 relatif à la gouvernance et aux garanties contributives et non-contributives du régime de protection sociale complémentaire de la branche de la métallurgie, les signataires ont identifié deux points nécessitant d'être précisés, s'agissant de la durée des mandats de la présidence paritaire (article 1) et du calendrier d'approbation des comptes du régime (article 2).

Le présent avenant modifie l'accord précité en ce sens.

Article 1. Modification de l'article 4.1.1 (« Présidence paritaire »)

L'article 4.1.1 (*Présidence paritaire*) de l'accord du 7 février 2022 relatif à la gouvernance et aux garanties contributives et non-contributives du régime de protection sociale complémentaire de la branche de la métallurgie est rédigé comme suit :

« La Présidence paritaire de la CPS est assurée par un représentant employeur et un représentant des organisations syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord, élus pour un mandat de deux ans. Pendant cette durée de mandat de deux ans, la présidence est assurée pendant une année par un représentant employeur et l'année suivante par un représentant des organisations syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord. En vue de satisfaire à une représentation équilibrée de l'instance, il est précisé qu'un représentant de l'une des organisations syndicales représentatives signataires ne pourra exercer à nouveau la Présidence sans qu'un représentant des autres organisations syndicales représentatives signataires n'ait occupé la fonction. »

Le candidat est désigné à la majorité simple des membres du collège auquel il appartient. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La Vice-Présidence est assurée et désignée selon les mêmes conditions que la Présidence, au sein de l'autre collège que celui du Président.

La Présidence paritaire est composée du Président et du Vice-Président.

En cas d'absence du Président, son Vice-Président assure la Présidence. En cas d'absence du Vice-président, la Présidence est assurée par le membre présent le plus âgé des organisations signataires. ».

Article 2. Modification de Article 4.2.1 (« Fréquence des réunions »)

L'article 4.2.1 (*Fréquence des réunions*) de l'accord du 7 février 2022 relatif à la gouvernance et aux garanties contributives et non-contributives du régime de protection sociale complémentaire de la branche de la métallurgie est rédigé comme suit :

« A l'initiative de son Président et de son Vice-Président, la CPS tient au moins trois réunions ordinaires par an dont l'une est destinée à examiner et approuver les comptes (comptes de résultats et bilans) présentés dans le rapport annuel relatif à la situation des régimes conventionnels. Cette réunion a obligatoirement lieu au cours du quadrimestre qui suit la date de clôture des comptes annuels et au plus tard le 15 juillet.

Lors de la dernière réunion de l'année, la CPS adopte à la majorité simple des membres un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires pour l'année à venir. Ce calendrier prévisionnel pourra, le cas échéant, être modifié à la majorité simple, dans l'hypothèse où une réunion ne pourrait se tenir. Cette réunion sera reportée dans les meilleurs délais.

La CPS peut, à titre exceptionnel, tenir des réunions extraordinaires. La demande en est faite à la majorité simple des membres d'un collège. La demande doit indiquer le(s) point(s) qu'ils souhaitent porter à l'ordre du jour.

La CPS peut tenir une réunion extraordinaire relative aux admissions probatoires, dès qu'une entreprise, dont les effectifs assurables sont supérieurs à 500 personnes, se portera candidate à l'entrée dans le régime, conformément au cas prévu au 10ème alinéa du 1 de l'article 2 ».

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour la durée de l'accord qu'il modifie.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait à Paris, le 29 novembre 2024

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie

- la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

- la Fédération Confédérée FO de la Métallurgie

- la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

- la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.